

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ Séance du 29 mars 2022 à 18h00 Au siège de Grand Lac - 1500 Boulevard Lepic - 73100 AIX-LES-BAINS

Présents: (T = Titulaire; S= Suppléant(e) votant,)

1.100	reserve (1 - Indiane, 0 - Supplearity) Votant,					
1	AIX-LES-BAINS	Т	Renaud BERETTI	Pouvoir de Lucie DAL PALU		
2	AIX-LES-BAINS	Т	Daniel CARDE			
3	AIX-LES-BAINS	Т	Claudie FRAYSSE	Pouvoir de Sophie PETIT-GUILLAUME		
4	AIX-LES-BAINS	Т	Michel FRUGIER			
5	AIX-LES-BAINS	Т	André GIMENEZ			
6	AIX-LES-BAINS	Т	Jean-Marie MANZATO	Départ après la 23 ^{ème} délibération		
7	AIX-LES-BAINS	Т	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX			
8	AIX-LES-BAINS	Т	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	Pouvoir de Jean-Marie MANZATO		
9	LA BIOLLE	Т	Julie NOVELLI			
10	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET			
11	LE BOURGET DU LAC	Т	Nicolas MERCAT			
12	LE BOURGET DU LAC	Т	Edouard SIMONIAN			
13	BRISON SAINT INNOCENT	Т	Marthe MASSONNAT	Pouvoir de Jean-Claude CROZE		
14	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Т	Bruno MORIN			
15	CHINDRIEUX	Т	Marie-Claire BARBIER	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO		
16	DRUMETTAZ-CLARAFOND	Т	Danièle BEAUX-SPEYSER	_		
17	ENTRELACS	Т	Jean-François BRAISSAND	Départ après la 16ème délibération Pouvoir de Gaëlle GERBELOT		
18	ENTRELACS	т	Jean-Marc GUIGUE	Fouvoil de Gaeile GERDELOT		
	ENTRELACO	÷	V ODANOE			

Pouvoir de Chrystel TROQUIER

Pouvoir de Robert AGUETTAZ

19 ENTRELACS Yves GRANGE 20 GRESY-SUR-AIX Т Florian MAITRE 21 **GRESY-SUR-AIX** Colette PIGNIER **GRESY-SUR-AIX** Т Patrick POURCHASSE 23 **MERY** Nathalie FONTAINE Т 24 MERY Stéphane ROULET LE MONTCEL Т Antoine HUYNH 26 MOTZ Daniel CLERC Т 27 MOUXY Т Laurent FILIPPI 28 MOUXY Catherine RAVANNE ONTEX Jacques CURTILLET 30 RUFFIEUX Pierre-Yves PASQUALI SAINT OFFENGE 31 Τ Bernard GELLOZ 32 SAINT OURS Louis ALLARD 33 SAINT PIERRE DE CURTILLE Т 34 TRESSERVE Jean-Claude LOISEAU Т 35

Gérard DILLENSCHNEIDER **VIONS** Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET VIVIERS-DU-LAC Martine SCAPOLAN Т

36 **VOGLANS** Martine BERNON 37 T **VOGLANS** Yves MERCIER

24 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS Michelle BRAUER AIX-LES-BAINS Gilles CAMUS AIX-LES-BAINS Marina FERRARI **PUGNY-CHATENOD** Bruno CROUZEVIALLE RUFFIEUX Olivier ROGNARD

Autres présents non-votants :

Philippe GAMEN Président du PNR du massif des Bauges Directeur du PNR du massif des Bauges Jean-Luc DESBOIS Frédéric GIMOND Directeur général des services Laurent LAVAISSIERE Directeur général adjoint des services Directrice du pôle Aménagement Véronique MERMOUD Estelle COSTA de BEAUREGARD Responsable juridique et des assemblées Eline QUAY-THEVENON Assistante service juridique et des assemblées L'assemblée s'est réunie sur convocation du 22 mars 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 30 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 38 présents et 45 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N°: 9 Année : 2022

Exécutoire le : 3 1 MARS 2022 Affichée le : 3 1 MARS 2022 Visée le : 3 1 MARS 2022

SOCIAL

Convention de mise à disposition des services supports de Grand Lac au CIAS Grand Lac

Monsieur le Président indique que le CIAS est un établissement public administratif de Grand Lac en charge du domaine de l'action sociale liée à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées du territoire.

Il rappelle qu'en tant qu'établissement autonome, le CIAS dispose de l'organisation de ses propres services. Pour autant, dans un souci de mutualisation des moyens et des compétences, le choix a été fait lors de la fusion et de la création du CIAS au 1er janvier 2017 de mutualiser certains services et fonctions support et fonctionnelles, à savoir : les finances et la comptabilité, les ressources humaines, les achats et marchés publics, les assurances.

A cette fin, une convention de mise à disposition de service a été conclue entre le CIAS et Grand Lac pour la période 2018 à 2020. Une nouvelle convention est intervenue pour l'exercice 2021. Monsieur le Président rappelle que jusqu'alors, seules les dépenses RH des services mutualisés étaient refacturées au CIAS.

Monsieur le Président propose l'approbation d'une nouvelle convention de mise à disposition de services de Grand Lac vers le CIAS à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette convention porte sur les éléments suivants :

- Une réévaluation des services mis à disposition conformément aux prestations réalisées par Grand Lac au CIAS, et notamment l'ajout des services Assemblée juridique, Communication, Patrimoine et Pilotage de la performance.
- Une démarche de facturation des services mis à disposition permettant d'évaluer le coût complet des services mis à disposition. Le coût estimatif pour 2022 est de 395 000 euros.

Il est proposé d'approuver la convention jointe à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention de mise à disposition des services de Grand Lac au CIAS Grand Lac,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre Grand Lac et le CIAS Grand Lac et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 29 mars 2022

Le Président, Renaud BERETTI

Délégués en exercice : 67

Présents : 38

Présents et représentés : 45

Votants: 45

Pour: 45
Contre: 0
Abstentions: 0

Blancs: 0





Convention de mise à disposition de services

Conclue entre, d'une part,

Le CIAS Grand Lac, représentée par sa Vice-présidente en exercice, Danièle BEAUX-SPEYSER, domicilié en cette qualité, 1500 Boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 31 Mars 2022,

Et ci-après désigné sous l'appellation "le CIAS",

Et d'autre part

Grand Lac, communauté d'agglomération, représentée par son président en exercice, Renaud BERETTI, domicilié en cette qualité, 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 29 Mars 2022,

Et ci-après désigné sous l'appellation "Grand Lac"

Ci-après désignées "les parties"

Vu les statuts du CIAS Grand Lac ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

PREAMBULE:

Le CIAS est un établissement public administratif de Grand Lac en charge du domaine d'action sociale des personnes âgées avec une double orientation : faciliter le maintien à domicile et organiser l'accueil en structures.

Au jour de la signature de la présente convention, le CIAS a en charge la gestion de :

- un service d'aide à domicile (SAAD)
- un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
- un service de portage de repas à domicile
- un service de téléassistance
- une résidence autonomie
- deux EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
- La coordination des actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées.

Il a été convenu entre les parties

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de Grand Lac au profit du CIAS, rattaché à l'EPCI.

Il convient également de définir les modalités de répartition de ces charges entre Grand Lac et le CIAS mais également, au sein du CIAS, entre ses différents services et établissements. En effet, le CIAS a





entrepris une démarche de calcul des coûts complets des services permettant d'intégrer les charges de structures dans les coûts des services. Ainsi, cette démarche répond à la nécessité d'identifier le plus précisément possible les charges et produits rattachables aux différentes missions de service public assumées par le CIAS.

ARTICLE 2: DEFINITION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les services mis à disposition sont les directions et services supports de Grand Lac assurant des prestations pour le compte du CIAS et de ses différents services et établissements mais non affectables directement à ces activités compte tenu de leur mutualisation au sein de Grand Lac.

Aussi, le CIAS bénéficie du support régulier des services de l'agglomération dans les domaines suivants et contribuant à son bon fonctionnement quotidien :

- Finances et comptabilité
- Ressources humaines
- Marchés publics et assurances
- Patrimoine et système d'information (DSI)
- Communication
- Juridique et assemblées
- Pilotage de la performance
- Direction générale

ARTICLE 3: SITUATION DES AGENTS EXERÇANT DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par Grand Lac, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte du CIAS, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues par la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du vice-président du CIAS. Le président de Grand Lac reste l'autorité hiérarchique, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le CIAS.

L'entretien professionnel annuel des agents des services mutualisés continue de relever de Grand Lac. Toutefois, un rapport sur la manière de servir des agents assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle peut être établi par son supérieur hiérarchique au sein du CIAS et transmis à Grand Lac.

ARTICLE 4: INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le vice-président du CIAS peut adresser directement aux chefs des services mutualisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des missions qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.





ARTICLE 5: MODALITES FINANCIERES DE REFACTURATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

5.1 Définition des charges de structure à refacturer

Les charges de structure du budget principal de Grand Lac sont définies comme les dépenses de fonctionnement des services supports mis à disposition du CIAS tels qu'énoncés à l'article 2.

Conformément à l'article D5211-16 du CGCT, ces charges de structure s'établissent sur « la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement constatées » par Grand Lac.

« Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de service rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service ».

Ainsi, les charges de structure à répartir sont les suivantes :

- Les charges de personnel
- Les dépenses de communications (annonces et insertions, prestations services, réceptions, support de communication ...)
- L'environnement de travail (fournitures, assurances, maintenance logiciels métiers communs, versement organismes de formation, contentieux...)
- Les coûts de fonctionnement lié au siège Lepic au prorata temporis de l'occupation des locaux (eau, électricité, maintenance des bâtiments, taxe foncière, copieurs, affranchissement). A noter que les recettes liées à la location d'une partie du siège sont déduites afin d'obtenir des charges nettes.
- La téléphonie et l'informatique
- Le cas échéant, les frais réels acceptés par le CIAS préalablement à la commande faite par Grand Lac pour le CIAS et qui ne seraient pas intégrés aux dépenses précitées, au vu des justificatifs produits par Grand Lac.

Les charges de structures sont constatées à partir des dépenses des derniers comptes administratifs validés (N-1).

5.2. Méthodologie de répartition des charges

La répartition des charges de structure sur le CIAS et, au sein du CIAS, de ses différents services et établissements, repose sur l'utilisation d'unités d'œuvre.

5 unités d'œuvre sont ainsi retenues :

- Les dépenses de fonctionnement réelles N-1
- Le nombre de personnes en moyenne sur l'année N-1
- Nombre de lignes N-1 (hors chapitre 012 « Charges de personnel »)
- Nombre de m2 de bureau occupés (site Lepic)
- Nombre de postes informatiques utilisés

Ces unités d'œuvre sont évaluées annuellement.

5.3. Modalités de remboursement

Grand Lac établi au cours de l'année N un état comprenant





- Les charges de structures constatées au compte administratif de l'année N-1
- Le cas échéant, les justificatifs des frais réels engagés et acceptés au préalable par le CIAS,
- La répartition entre le CIAS et chacun de ses services et établissement

Ces charges sont intégrées au budget de l'exercice N+1 selon un coût estimé. Elles sont ainsi portées à la connaissance des élus au moment du vote du budget primitif de Grand Lac et du CIAS. La facturation de Grand Lac réalisé en N+1.

Le remboursement par le CIAS de l'intégralité des charges de structures, quel que soit le service du CIAS concerné, fait l'objet d'un versement unique au cours de l'année N+1.

Le CIAS refacture à chaque service et établissement la part des charges de structures lui incombant. Ces remboursements font l'objet d'un versement unique au cours de l'année N+1.

N-1	Compte administratif de référence des dépenses à refacturer		
N	Exercice de calcul des montant à refacturer		
N+1	Exercice de facturation et de remboursement		

ARTICLE 6: MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux missions exercées pour le CIAS restent acquis, gérés, assurés et amortis par Grand Lac.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de 2 représentants désignés par le président de Grand Lac et de 2 représentants nommés par le vice-président du CIAS, assistés de techniciens en tant que de besoin. Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre le CIAS et Grand Lac.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente annexe.

ARTICLE 8: ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle pourra être renouvelée tacitement pour une durée identique.

ARTICLE 10: AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, en particulier afin de tenir compte de missions nouvelles exercées par Grand Lac pour le CIAS.

ARTICLE 11: LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.





Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour Grand Lac Le Président, Renaud BERETTI

Pour le CIAS Grand Lac La Vice-présidente, Danièle BEAUX-SPEYSER Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Convention de mise à disposition des services supports de Grand Lac au CIAS

Date de transmission de l'acte : 31/03/2022

Date de réception de l'accusé de 31/03/2022

réception:

Numéro de l'acte : d4104 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220329-d4104-DE

Date de décision: 29/03/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes

8.2. Aide sociale